



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	PLR, par Martine Tristan (suppl.)
<b>Objet</b>	Pour des subventions aux primes de caisses maladies plus ciblées dans la tranche d'âge 21-25 ans
<b>Date</b>	13.11.2018
<b>Numéro</b>	2.0263

---

Le postulat demande au gouvernement de cibler plus précisément les aides apportées aux jeunes de la tranche d'âge 21-25 ans en matière de subventionnement des primes d'assurance-maladie.

Contrairement à ce qui est avancé, les subventions ne sont pas accordées aux jeunes de 21 à 25 ans sans tenir compte de la notion du revenu du jeune. Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leurs 21 ans, les jeunes sont considérés à titre individuel. C'est-à-dire qu'ils sortent de la composition familiale de leurs parents pour constituer leurs propres entités familiales. Ce sont dès lors leurs propres taxations fiscales, et non plus celles de leurs parents, qui sont utilisées pour déterminer leurs éventuels droits aux subventions. Ainsi, ce ne sont pas tous les jeunes âgés de 21 à 25 ans qui reçoivent des subventions, mais uniquement ceux dont le revenu est qualifié de modeste.

Il est par contre vrai qu'il n'est pas tenu compte des revenus des parents dans la détermination du droit aux subsides des jeunes de 21 à 25 ans. Certains jeunes, encore à charge de leurs parents, perçoivent en effet des subventions alors que la situation financière de leurs parents est largement au-dessus de la moyenne.

Conscient depuis plusieurs années de la problématique soulevée dans le postulat, le Service de la santé publique (SSP) a prévu d'y remédier. Le SSP a analysé en profondeur le système de subventionnement actuel et a prévu de nombreuses améliorations pour donner suite aux recommandations de l'Inspection cantonale des finances (ICF) dans son rapport d'audit informatique effectué en 2016. La prise en compte des revenus des parents, lors de la détermination d'un droit au subside d'un jeune de 21 à 25 ans qui n'est pas autonome financièrement, est l'une des améliorations prévues.

L'application immédiate de cette mesure n'est toutefois pas réalisable car elle nécessiterait un traitement manuel pour toutes ces personnes. En effet, il n'est actuellement pas possible de lier automatiquement leurs revenus avec ceux de leurs parents. Par contre, elle pourra être incluse dans la refonte en cours du système informatique qui gère les subventions et qui sera opérationnel à l'horizon 2022-2023.

Quant à la remarque concernant un subventionnement qui ne débiterait qu'à partir du mois durant lequel le jeune adulte atteint l'âge de 21 ans, elle n'a plus lieu d'être puisqu'elle reposait sur l'hypothèse que tous les jeunes de 21 à 25 ans étaient subventionnés indépendamment de leurs revenus. Comme précédemment indiqué, les jeunes sont en effet considérés à titre individuel dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leurs 21 ans sur la base de leurs propres revenus.

En fonction de ces éléments, si un jeune a le droit aux subsides, ce droit débute dès le 1<sup>er</sup> janvier et ce, pour toute l'année en question, comme c'est d'ailleurs le cas pour un adulte. Il serait en effet difficilement compréhensible, dans ce domaine-là, de mettre en place une règle différenciée entre un jeune et un adulte.

Le postulat est accepté car il est en cours d'évaluation dans le cadre de la refonte de l'application informatique des RIP.

Conséquences sur la bureaucratie : - très importantes si les mesures devaient être prises dès 2020  
- plutôt faibles lors de la mise en production de la nouvelle application informatique des RIP

Conséquences financières : en cours d'évaluation

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune lors de la mise en production de la nouvelle application informatique des RIP

Conséquences RPT : aucune

**Lieu, date**      Sion, le 16 mai 2019